ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LE MINISTRE
DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
ET LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
RÉSIDENTS ET INTERNES DU QUÉBEC
1985-1989

Québec

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE: La Fédération des médecins résidents et internes du Québec (F.M.R.I.Q.) agissant pour le compte:

Du Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal (S.M.R.I.M.);

De l'Association des médecins résidents et internes de Québec (A.M.R.I.Q.);

De l'Association des médecins résidents et internes de Sherbrooke (A.M.R.I.S.);

Et de l'Association of Interns and Residents of McGill - Association des internes et résidents de McGill (A.I.R.M.)

ET: Le Ministre de la Santé et des Services sociaux

TABLE DES MATIÈRES

			Page
ARTICLE 1	-	DÉFINITION DES TERMES	1
ARTICLE 2	-	OBJET	3
ARTICLE 3	-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 4	-	RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 5	-	DROITS SYNDICAUX	7
ARTICLE 6	-	RETENUE SYNDICALE	10
ARTICLE 7	-	CONTRAT D'AFFILIATION	11
ARTICLE 8	-	DOSSIER	12
ARTICLE 9	-	COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE	13
ARTICLE 10	-	TÂCHES	14
ARTICLE 11	-	STAGE	15
ARTICLE 12	-	HORAIRE ET SERVICE DE GARDE	16
ARTICLE 13	-	ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES	20
ARTICLE 14	-	DROITS DE L'ASSOCIATION	22
ARTICLE 15	-	RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR	23
ARTICLE 16	-	COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	24
ARTICLE 17	-	MESURES DISCIPLINAIRES	25
ARTICLE 18	-	GRIEF ET ARBITRAGE	27
ARTICLE 19	-	STATIONNEMENT	31
ARTICLE 20	-	UNIFORME ET SERVICE D'APPEL	32
ARTICLE 21	-	CONDITIONS DE LOGEMENT	33
ARTICLE 22	-	REPAS	34
ARTICLE 23	-	CONGÉS FÉRIÉS	35
ARTICLE 24	-	CONGÉS SOCIAUX	36
ARTICLE 25	-	CONGÉ ANNUEL	38
ARTICLE 26	-	DROITS PARENTAUX	39
ARTICLE 27	-	EXAMEN MÉDICAL	51
ARTICLE 28	-	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	52
ARTICLE 29	-	ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	69
ARTICLE 30	-	PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS	71

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

			Page
ARTICLE 31	-	PAIEMENT DU SALAIRE	72
ARTICLE 32	-	REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ..	74
ARTICLE 33	-	DROITS ACQUIS	75
ARTICLE 34	-	DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ	76
ARTICLE 35	-	COMMISSION CONSULTATIVE	77
ARTICLE 36	-	RENOUVELLEMENT ET ARBITRAGE	78
ANNEXE I	-	ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET PRIMES DES MÉDECINS RÉSIDENTS ET INTERNES	82
ANNEXE II	-	EXCLUSIONS	83
ANNEXE III	-	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX INTERNES ET RÉSIDENTS RATTACHÉS AU RÉSEAU UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	88
APPENDICE			89

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

1.01 "Fédération": Union regroupant les quatre (4) associations syndicales suivantes:

1- Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal (S.M.R.I.M.)
2- Association des médecins résidents et internes de Québec (A.M.R.I.Q.)
3- Association des médecins résidents et internes de Sherbrooke (A.M.R.I.S.)
4- Association of Interns and Residents of McGill
Association des internes et résidents de McGill (A.I.R.M.)

1.02 "association": L'un des syndicats ou associations énumérés au paragraphe 1.01.

1.03 "Corporation": Corporation professionnelle des médecins du Québec (C.P.M.Q.)

1.04 "interne": Toute personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice délivré par la Corporation en vertu de la Loi médicale.

1.05 "résident": Toute personne qui, dans un établissement, effectue un stage en médecine familiale ou un stage en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste décerné par la Corporation et qui est définie comme tel par celle-ci.

1.06 "résident-coordonnateur": Tout résident ou interne qui remplit une charge spécifique dans l'organisation administrative d'un établissement affilié.

1.07 "assistant résident-coordonnateur": Tout résident ou interne qui assure, auprès d'un service ou d'un département majeur, une partie des services du résident-coordonnateur.

1.08 "conjoint": S'entend au sens du paragraphe 28.02 de la présente entente.

1.09 "établissement": Un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

1.10 "fin de semaine": La période comprise entre 08:00 heures, le samedi et 08:00 heures, le lundi.

ARTICLE 2 - OBJET

2.01 L'entente a pour objet d'établir des relations ordonnées entre les parties, de déterminer les conditions de travail et les fonctions des résidents et internes, de promouvoir, notamment leur santé, leur sécurité, leur bien-être, la qualité des soins et de l'environnement et d'énoncer des responsabilités incombant à l'établissement quant au maintien des conditions propices à l'enseignement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et promouvoir la santé des résidents et internes.

3.02 Ni la direction, ni l'association, ni leurs représentants respectifs n'exercent, directement ou indirectement du harcèlement sexuel, de menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un résident ou un interne à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions et activités politiques, de son handicap ou aspect physique ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

3.03 Le harcèlement sexuel consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.

L'établissement et l'association collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel par de la sensibilisation et de l'information selon des modalités convenues entre les parties locales.

L'établissement et l'association s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures sexistes.

3.04 L'interne ou le résident qui est membre d'un conseil d'administration d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires ou d'un conseil régional de services de santé et de services sociaux, est libéré sans perte de salaire pour participer aux réunions, après avis préalable, sauf le cas des comités du conseil régional précité, où il doit obtenir l'autorisation du centre hospitalier, telle autorisation ne pouvant toutefois être refusée sans raison valable.

3.05 Le représentant de l'association dans l'établissement peut prendre connaissance du budget, en tout temps, durant les heures normales de bureau.

3.06 L'établissement reconnaît au résident toutes les libertés professionnelles qui lui sont autrement reconnues par la loi et les règlements régissant la Corporation.

Quant à l'interne, ces libertés professionnelles lui sont mutatis mutandis reconnues praeter legem, et aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un résident ou interne en raison de l'exercice de ces libertés professionnelles.

ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE

4.01 Le ministre de la Santé et des Services sociaux reconnaît la Fédération comme l'organisme représentatif des associations accréditées en vertu du Code du travail, pour représenter les résidents et internes des établissements affiliés à une université aux fins de la négociation, de la conclusion et de la mise en oeuvre de toute entente sur les conditions de travail des résidents et internes.

L'entente lie tout établissement dans lequel un résident ou un interne poursuit son stage.

Les parties prennent acte du "Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec" (Décret 880-87, 3 juin 1987). Elles comprennent que ce règlement n'a pas pour effet d'exclure au 30 juin 1988 de l'application de l'entente toute personne qui y était assujettie à cette date ainsi que toute personne qui aurait dû l'être, en qualité d'interne, à compter du 1er juillet 1988 n'eut été ce règlement. Elles conviennent d'ici le 1er juillet 1988 de se rencontrer et de négocier les ajustements nécessaires à l'entente suite à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les parties conviennent de plus que les dispositions dudit règlement ne pourront avoir pour effet de modifier les salaires des médecins résidents et internes pendant les périodes comprises entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1989 tel que mentionné à l'Annexe I.

4.02 L'établissement doit, avant de demander à un résident ou un interne d'assumer les fonctions de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, remettre par écrit à ce résident ou interne, la description des tâches découlant de ces fonctions et transmettre copie à l'association. Aucun résident ou interne ne peut être contraint d'assumer de telles fonctions.

4.03 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans l'entente ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans l'entente entre un résident ou un interne et l'établissement, n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite de l'association.

ARTICLE 5 - DROITS SYNDICAUX

5.01 Tout résident ou interne, membre en règle de l'une ou l'autre des associations au moment de la signature de la présente entente, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion à l'une ou l'autre des associations pour la durée de l'entente, comme condition de maintien de leur emploi. Tout nouveau résident ou interne doit devenir membre de l'association dans les dix (10) jours de calendrier à compter du premier jour de travail, comme condition de maintien de son emploi. A l'embauche, l'établissement informe le résident ou l'interne de cette disposition.

5.02 Pour des fins syndicales, le représentant d'une association peut réunir, durant les heures de travail, l'ensemble ou une partie des résidents et internes de l'établissement.

Les modalités de temps et de lieu sont déterminées entre le représentant syndical et l'établissement.

Les résidents et internes participant à cette réunion ne subissent aucune perte ou diminution de salaire.

5.03 La Fédération ou une association peut convoquer une réunion de délégués syndicaux ou une assemblée générale durant les heures de travail. Les personnes convoquées ne subissent alors aucune perte ou diminution de salaire. Le maximum de délégués libérés est fixé, pour chaque établissement, à un (1) par cinquante (50) résidents ou internes, chaque établissement étant tenu de libérer au moins un délégué. Tous les résidents et internes ou, au choix de l'association, une partie d'entre eux, peuvent assister à une assemblée générale suivant un préavis à l'établissement, de trois (3) jours ouvrables.

Une telle assemblée générale ou une réunion de délégués syndicaux peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Lorsque cette assemblée générale ou cette réunion de délégués syndicaux se tient dans un établissement donné, l'association ou la Fédération s'entend avec ledit établissement sur les modalités de temps et de lieu avant une telle assemblée ou une telle réunion.

5.04 L'interne ou le résident qui est membre d'un comité conjoint formé d'un représentant désigné par le gouvernement ou par l'établissement d'une part, et de représentants syndicaux d'autre part, de même que l'interne ou le résident appelé par le comité à participer à ses travaux, a le droit, sur avis à l'établissement, de s'absenter sans perte de salaire pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité.

5.05 L'interne ou le résident peut se faire accompagner d'un représentant syndical lors de toute transaction avec l'établissement.

5.06 Les représentants de l'association peuvent rencontrer les autorités de l'établissement, sur rendez-vous. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer les résidents ou les internes de l'établissement, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au directeur des services professionnels ou à son représentant, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les représentants de l'association et les résidents ou internes concernés ne subissent alors aucune perte de salaire.

5.07 Le représentant de l'association, l'intéressé et les témoins sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

5.08 Le résident ou l'interne qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie, est libéré sans perte de salaire.

5.09 L'établissement libère, sans perte de salaire, deux (2) résidents ou internes désignés par l'association aux fins d'assister à toutes les séances de négociation.

5.10 Pour toute matière ayant trait à l'application de l'entente, tout résident ou interne peut être accompagné d'un représentant syndical lors d'une convocation ou d'une rencontre avec un représentant de l'établissement.

5.11 Au plus tard le 1er septembre de chaque année, l'établissement fournit à l'association, avec copie à la Fédération, la liste de tous les résidents et internes admis à cet établissement. Cette liste comprend les informations suivantes:

- le nom
- l'adresse
- le numéro de téléphone
- la date de naissance
- le sexe
- l'état civil
- la citoyenneté
- l'année de résidence ou, le cas échéant, la qualité d'interne
- les dates de début et de fin du stage et l'endroit du stage.

Dans les quinze (15) jours qui suivent chaque période comptable subséquente de vingt-huit (28) jours, l'établissement fournit à l'association, avec copie à la Fédération, la liste de toutes les modifications relatives aux résidents et internes admis à cet établissement.

5.12 L'établissement met à la disposition de l'association un local comprenant notamment une table ou un pupitre, des chaises, un classeur avec clefs et un téléphone. Sa localisation ainsi que les jours d'exclusivité hebdomadaire de son utilisation sont négociés localement dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente.

5.13 L'établissement met également à la disposition de l'association un tableau d'affichage fermé servant exclusivement à des fins syndicales.

ARTICLE 6 - RETENUE SYNDICALE

6.01 Au cours de chaque période comptable de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur chaque paie du résident ou de l'interne la cotisation syndicale et le droit d'entrée fixés par l'association ou un montant égal à ceux-ci et remet à l'association dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante les sommes ainsi perçues.

6.02 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant le nom des résidents et internes cotisés, les montants retenus et une liste des départs.

6.03 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par une association, l'établissement la prélève en un ou plusieurs prélèvements consécutifs au choix de l'association dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet et en fait la remise dans le délai fixé par le paragraphe 6.01. L'établissement et l'association peuvent convenir de toute autre modalité de prélèvement ou de remise.

6.04 Tout montant prélevé et non remis par l'établissement à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 6.01 porte un intérêt annuel à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré de un et demi pour cent (1½%) et ce, à compter du 30e jour suivant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 - CONTRAT D'AFFILIATION

7.01 Avant de signer, de renouveler ou de reconduire avec une université le contrat d'affiliation prévu à l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), l'établissement donne un avis de quarante-cinq (45) jours à la Fédération et lui en transmet copie.

7.02 La Fédération peut, à l'intérieur du délai mentionné au paragraphe 7.01, soumettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux toute suggestion ou recommandation portant sur ledit contrat, auquel cas, elle en transmet également copie à l'établissement.

ARTICLE 8 - DOSSIER

8.01 L'établissement reconnaît qu'il lui incombe d'assurer la bonne tenue du dossier de l'interne ou du résident.

8.02 Ce dossier comprend notamment obligatoirement:

1- le formulaire d'emploi;

2- les formules de déduction à la source;

3- tous les rapports d'évaluation dûment complétés selon le système et la réglementation déterminés par l'université;

4- les informations écrites au sujet de l'activité du résident ou de l'interne transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique ou le directeur des services professionnels.

Ce dossier comprend de plus le cas échéant:

5- les rapports d'examens médicaux;

6- les formules d'assurance;

7- les avis ou jugements de cour de justice impliquant l'établissement et le résident ou l'interne;

8- toute demande de renseignement ou de congé;

9- tout avis disciplinaire ou autre.

8.03 Le résident ou l'interne peut consulter ce dossier en tout temps durant les heures normales de bureau et obtenir copie de toute pièce et de tout document qui s'y trouvent et peut, s'il le désire, joindre sa version des faits à un document apparaissant à ce dossier.

8.04 Si, dans les dix (10) jours qui suivent la fin d'un stage, le résident ou l'interne n'a pas reçu le rapport d'évaluation, le coordonnateur de l'enseignement, sur demande, voit à l'obtenir sans délai.

ARTICLE 9 - COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE

9.01 Le comité d'évaluation médicale et dentaire convoque le représentant des résidents et internes désigné par l'association, de la même façon qu'il convoque les autres membres, à toute et chacune des réunions au sein desquelles ce représentant siège à part entière.

9.02 Sont également convoqués à toute réunion du sous-comité d'évaluation médicale et dentaire, les résidents et internes du département.

ARTICLE 10 - TACHES

10.01 Les résidents et les internes participent à la dispensation des soins médicaux prodigués dans l'établissement eu égard à leur compétence.

Ils collaborent à l'enseignement qui s'y donne et assurent leur participation aux différents comités de l'établissement.

10.02 Lorsqu'un résident ou un interne est disponible pour poser un acte médical, seul un patron ou le médecin traitant peut agir en son lieu et place.

10.03 Le résident ou l'interne ne peut être tenu de poser un acte médical délégué par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans le centre hospitalier où il travaille sauf si, pour sa formation, l'exécution de cet acte s'avère nécessaire.

L'établissement, par son directeur des services professionnels, saisit le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de toute demande de l'association de dispenser les résidents ou les internes de l'accomplissement routinier de tout acte médical non délégué. Sur avis favorable du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le résident ou l'interne en sera en conséquence dispensé.

10.04 Lorsqu'il travaille en salle d'urgence, l'interne ou le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la disponibilité immédiate à l'urgence d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

10.05 Le résident ou l'interne ne peut être affecté à des fonctions au détriment de sa formation.

ARTICLE 11 - STAGE

11.01 L'établissement ne peut modifier les stages déterminés pour chaque résident ou interne, sans le consentement de la Corporation ainsi que, le cas échéant, de la faculté universitaire.

11.02 Après consentement de la Corporation et de la faculté universitaire, l'établissement doit accepter une modification de stage demandée par le résident ou l'interne suivant un préavis de soixante (60) jours.

11.03 L'interne ou le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage non agréé par la Corporation.

ARTICLE 12 - HORAIRE ET SERVICE DE GARDE

12.01 Le résident ou l'interne est sujet à l'horaire que lui imposent ses responsabilités.

12.02 Le résident ou l'interne répond de ses activités médicales à son chef de service et de ses autres activités hospitalières aux autorités compétentes.

12.03 Lorsque la garde est assumée dans l'établissement, il est interdit de demander à un médecin résident ou interne d'effectuer plus d'une (1) garde par période de quatre (4) jours de calendrier ou par période de trois (3) jours de calendrier si la garde est assumée à domicile.

12.04 L'établissement ne peut, en aucun temps, imposer le cumul de ces deux (2) systèmes de garde.

12.05 Après avis à son chef de service, le résident ou l'interne doit être libéré le lendemain de sa garde si ce dernier considère que son état de fatigue résultant de sa garde ne lui permet plus d'assurer des services adéquats.

12.06 Tout résident ou interne a droit à une fin de semaine de congé aux deux (2) semaines.

12.07 Toute garde supplémentaire assumée par le résident ou l'interne en sus du nombre déterminé au paragraphe 12.03, est remise en temps à ce résident ou à cet interne, suivant l'ordre et les modalités suivantes:

a) remise en temps de garde au cours du même stage;

b) remise en jours de congé au cours du même stage;

c) remise en jours de congé dans un stage subséquent, mais dans le même centre hospitalier;

d) remise en jours de congé dans un autre centre hospitalier.

12.08 Pour les fins du présent article, toute garde aux fins de conversion, équivaut à une (1) journée de congé. Toutefois, toute garde assumée lors d'une fin de semaine et d'une durée de vingt-quatre (24) heures, équivaut à une journée et demie de congé.

12.09 Le nombre de jours de congés à reprendre doit apparaître sur le chèque de paie du résident ou de l'interne. Au cas d'impossibilité technique, ce nombre est communiqué autrement au résident ou à l'interne par l'établissement lors de la remise de la paie.

12.10 Aux fins d'application du présent article, un comité est formé dans l'établissement et se compose d'un représentant de l'association et du directeur des services professionnels.

12.11 Ce comité veille à ce que la règle fixée au paragraphe 12.03 soit respectée ou à ce que la remise en temps, le cas échéant, s'effectue selon l'ordre et les modalités prévues au paragraphe 12.07.

12.12 Le comité peut en appeler par voie de plainte au directeur général de l'établissement, lequel doit en saisir immédiatement le conseil d'administration. Une copie de la plainte est expédiée par la même occasion au président du conseil d'administration.

12.13 Si la plainte ne trouve pas satisfaction à l'étape prévue au paragraphe 12.12, elle peut être portée devant le comité provincial formé à cette fin de trois (3) personnes représentant la Fédération, l'Association des Hôpitaux du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

12.14 Ce comité provincial peut, après enquête, prendre toute mesure appropriée.

12.15 En tout temps après la signature de la présente entente, l'association peut dénoncer le présent article auprès de l'ensemble des établissements affiliés à une même université. Cette dénonciation s'opère par l'envoi d'un avis à cet effet aux établissements, à l'Association des Hôpitaux du Québec, au ministre, ledit avis étant accompagné du projet d'article proposé en remplacement par l'association.

12.16 Dans les soixante (60) jours qui suivent l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 12.15, l'Association des Hôpitaux du Québec et la Fédération conviennent de se rencontrer pour tenter d'en arriver à un accord.

12.17 A défaut de tel accord, l'association avise le président du Conseil de médiation prévu ci-après qu'elle entend soumettre son projet d'article à l'attention du Conseil.

12.18 A compter de la date de la dénonciation prévue au paragraphe 12.15, un Conseil de médiation est constitué d'un représentant désigné par la Fédération, d'un représentant désigné par l'Association des Hôpitaux du Québec et d'un président.

12.19 Aux fins d'application du paragraphe 12.18, la Fédération avise l'Association des Hôpitaux du Québec et le ministre de l'identité de son représentant.

12.20 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au paragraphe 12.19, l'Association des Hôpitaux du Québec avise la Fédération et le ministre de l'identité de son représentant.

12.21 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception par la Fédération de l'avis mentionné au paragraphe 12.20, la Fédération et l'Association des Hôpitaux du Québec tentent d'en arriver à une entente sur le choix du président du Conseil de médiation. Si à l'expiration de ce délai, lesdits représentants n'ont pu en arriver à un accord, le président du Conseil de médiation est choisi par le Juge en chef de la Cour provinciale parmi les juges de cette Cour.

12.22 Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe 12.17, le Conseil de médiation convoque les parties et engage le processus de médiation.

12.23 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.22, le Conseil de médiation peut ordonner aux parties de poursuivre leurs discussions pour une période additionnelle de trente (30) jours.

12.24 Le Conseil de médiation a le pouvoir:

a) d'entendre les parties;

b) d'entendre les témoins proposés par les parties;

c) de procéder dans l'exercice de la médiation selon les voies et moyens qui lui paraissent les plus convenables;

d) de recommander aux parties un régime de garde.

12.25 Au plus tard le 1er septembre 1988 ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre les parties, le Conseil de médiation doit remettre son rapport à l'association, à l'Association des Hôpitaux du Québec et au ministre.

12.26 Les frais et honoraires du président du Conseil ne sont pas à la charge de l'association ou de la Fédération.

12.27 A défaut d'accord, le ministre s'engage à ce que le contenu du rapport soumis par le Conseil de médiation soit mis à l'essai, pour une période d'une année, dans un établissement affilié à chacun des réseaux universitaires.

ARTICLE 13 - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES

13.01 La participation aux activités scientifiques, dans le cadre du programme de formation universitaire, est prioritaire à toute autre activité du résident ou de l'interne.

13.02 Il est loisible à tout résident ou interne d'assister sans perte de traitement à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques de son choix, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année.

Le résident ou l'interne donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la nature du congrès, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court.

Lorsque le résident ou l'interne à la demande expresse de l'établissement, participe à un congrès médical ou scientifique, il a droit en plus de son traitement, au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour selon les normes en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux.

13.03 L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident ou l'interne à qui recommandation écrite est faite par l'autorité compétente d'assister à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplôme, licence ou certificat.

13.04 L'établissement accorde au résident ou à l'interne qui se présente à un examen pour l'obtention d'un diplôme, d'une licence ou d'un certificat, un congé avec solde nécessaire à la préparation d'un tel examen jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de sept (7) jours pour se préparer et se présenter à un tel examen.

13.05 L'établissement accorde au résident ou à l'interne qui en fait la demande, un congé avec solde pour participer aux activités des comités pédagogiques des facultés de médecine, de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, du Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada et du Collège des médecins de famille du Canada.

13.06 La bibliothèque est accessible en tout temps au résident ou à l'interne aux fins de consultation sur place de la documentation.

13.07 Le résident ou l'interne qui, dans le cadre de ses programmes de formation universitaire, est tenu d'effectuer un stage à l'étranger, continue de recevoir son salaire sans interruption.

ARTICLE 14 - DROITS DE L'ASSOCIATION

14.01 L'association formule auprès du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, auprès du directeur des services professionnels et auprès du directeur général, les recommandations qu'elle juge utiles quant aux conditions de travail et de formation des résidents et internes, quant au bon fonctionnement des services hospitaliers et quant à la qualité des soins dans l'établissement.

14.02 L'association soumet au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens toute suggestion quant à la participation des autres médecins de l'établissement aux périodes de garde.

14.03 L'association formule auprès des autorités administratives de l'établissement, les recommandations jugées utiles touchant les facilités matérielles mises à la disposition des résidents et internes.

ARTICLE 15 - RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR

15.01 Avant de procéder à la nomination du résident-coordonnateur et de ses assistants, le cas échéant, l'établissement consulte l'association qui peut soumettre ses recommandations.

15.02 Le résident ou l'interne qui se voit confier par l'établissement les tâches d'un résident-coordonnateur ou d'un assistant résident-coordonnateur a droit à la prime prévue pour toute la période de temps où il est appelé à exercer ces fonctions.

ARTICLE 16 - COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

16.01 Un comité de relations professionnelles est formé, dans les quinze (15) jours de la demande de l'une ou l'autre des parties à cet effet.

16.02 Ce comité se compose de deux (2) représentants de l'établissement et de deux (2) résidents ou internes de l'établissement désignés par l'association. L'établissement et l'association se transmettent mutuellement le nom de leurs représentants et en donnent avis à la Fédération.

16.03 Ce comité est chargé d'étudier toute question relative à l'application de l'entente et fait les recommandations qu'il juge appropriées à l'établissement.

16.04 A la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours. Le comité précise à qui, parmi ses membres, est dévolue la responsabilité de faire parvenir sans délai à l'association et à la Fédération, copie des procès-verbaux de ses réunions.

16.05 Le comité remet sa recommandation s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant sa première réunion.

ARTICLE 17 - MESURES DISCIPLINAIRES

17.01 Constituent une mesure disciplinaire, la remontrance écrite, la suspension ou le congédiement.

17.02 Avant de procéder à une suspension ou à un congédiement, l'établissement transmet par écrit à l'association, sous peine de nullité, un exposé des faits, gestes ou omissions reprochés à moins que le résident ou l'interne ne s'y oppose par écrit. Aucun autre fait, geste ou omission reproché à un interne ou à un résident que ceux qui sont mentionnés audit exposé ne peut être admis en preuve devant un arbitre.

Sauf le cas d'urgence, l'établissement ne peut procéder à une suspension ou à un congédiement avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

17.03 Tout résident ou interne qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief et d'arbitrage, conformément à l'article 18 de la présente entente.

17.04 En sus de ce qui précède, l'interne ou le résident sous le coup d'une suspension ou d'un congédiement, peut par un simple avis signifié à l'un ou l'autre des arbitres désignés au paragraphe 18.10 et à l'établissement, demander que son grief soit entendu sans délai.

17.05 L'arbitre, ex-officio ou à la demande de l'une des parties, a juridiction pour surseoir à la mesure disciplinaire jusqu'à décision finale sur le fond, s'il s'avère, compte tenu des faits allégués ainsi que des obligations et devoirs de l'établissement, que la suspension ou le congédiement causerait un préjudice sérieux ou irréparable eu égard aux stages ou autres activités d'enseignement.

17.06 Toute décision de l'arbitre se rend par écrit et est transmise sous son autorité, aux parties.

17.07 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement, le fardeau de la preuve incombe à l'établissement.

17.08 Tout avis ou rapport de nature disciplinaire au sujet duquel un résident ou un interne a gain de cause est retiré de son dossier.

ARTICLE 18 - GRIEF ET ARBITRAGE

18.01 Toute différence d'interprétation ou violation de l'une ou l'autre des stipulations de cette entente, de même que toute mésentente relative aux conditions de travail des résidents et internes, relevant de la compétence de l'établissement, peuvent constituer un grief.

18.02 Tout grief est soumis à la procédure suivante: tout résident, tout interne ou l'association, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la connaissance du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de l'occurence du fait qui donne lieu au grief, le soumet par écrit à l'établissement, lequel donne sa réponse par écrit à la personne qui a déposé le grief, dans les dix (10) jours subséquents de calendrier. Un grief relatif au salaire peut être fait en tout temps, mais il demeure assujetti aux délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois prévus au présent paragraphe.

18.03 Les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois, selon le cas qui doit s'appliquer, sont de rigueur.

18.04 La date du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai.

18.05 Aucun délai autre que ceux prévus à l'entente ne peut être opposé à l'encontre d'un grief.

18.06 L'écrit constituant le grief doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif réclamé.

18.07 Le résident ou l'interne qui quitte l'établissement, conserve son droit à la procédure de grief et d'arbitrage, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas perçu la totalité des sommes qui lui sont dues en vertu de l'entente, sujet à son obligation d'exercer ses droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle.

18.08 L'association peut en tout temps exiger que le grief soit entendu en arbitrage en signifiant la demande à l'arbitre désigné, avec avis à l'autre partie.

18.09 L'établissement convient de rencontrer l'association en tout temps, à la demande de cette dernière, pour discuter du grief et tenter d'en arriver à une entente.

18.10 L'une ou l'autre des personnes suivantes peut être désignée comme arbitre:

- Me Guy E. Dulude
- Me Jean-Yves Durand
- Me Harvey Frumkin
- Me Jean-Pierre Lussier
- M. Jean Sexton

18.11 Une fois saisi, l'arbitre convoque les parties afin de procéder dans les plus brefs délais possibles.

18.12 L'arbitre peut être assisté d'un assesseur désigné par l'association et d'un assesseur désigné par l'établissement, à la demande de l'une des parties avec avis à l'autre. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.

18.13 Les frais et honoraires de l'arbitre ne sont pas à la charge de la partie syndicale, chaque partie assumant les frais et honoraires de son assesseur le cas échéant.

18.14 L'arbitre doit convoquer les parties péremptoirement, si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.

18.15 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage. L'arbitre peut délibérer en l'absence de l'un ou l'autre des assesseurs, s'ils ont été dûment convoqués par écrit au moins dix (10) jours à l'avance.

18.16 Toute décision de l'arbitre se rend par écrit et est transmise sous son autorité, aux parties. De plus, en aucune circonstance, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de l'entente.

18.17 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, cette somme porte intérêt, à compter de la date du dépôt du grief, à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada, en vigueur à ladite date, majoré de 1½%.

18.18 Lorsque le grief comporte une réclamation pour une somme d'argent, l'intéressé peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à réclamer sans être tenu d'établir la somme d'argent réclamée. S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis écrit adressé à l'arbitre le saisit du litige pour décision finale. Une copie de l'avis est alors transmise à l'autre partie. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

18.19 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'établissement; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

18.20 L'Association des Hôpitaux du Québec pour ses établissements d'une part, et la Fédération pour les associations qui lui sont affiliées d'autre part, peuvent convenir qu'un ou plusieurs griefs déposés localement ont une portée provinciale et conséquemment procéder à un seul arbitrage.

La décision résultant d'un tel arbitrage lie tous les établissements visés, de même que toutes les associations visées et les internes et résidents de cette association, dans la mesure où lesdites associations ont signifié par écrit, préalablement à ladite décision, leur accord à cet effet.

18.21 Si plusieurs résidents ou internes pris collectivement ou si l'association comme telle se croient lésés, l'association peut présenter un grief collectif suivant la procédure ci-haut décrite.

18.22 Dans le cas d'un grief collectif, le groupe est représenté par une personne mandatée par l'association.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT

19.01 Chaque établissement met à la disposition du résident ou de l'interne une place de stationnement.

19.02 Pendant son quart de garde, le stationnement est gratuit pour le résident ou l'interne.

19.03 Comme modalité d'application du paragraphe 19.01, les parties conviennent que le résident ou l'interne paie sa place de stationnement au demi (½) tarif de celui fixé pour les autres médecins de l'établissement.

ARTICLE 20 - UNIFORME ET SERVICE D'APPEL

20.01 L'établissement fournit gratuitement au résident ou à l'interne qui en fait la demande un uniforme complet (sarrau, chemise, pantalon ou robe) lorsque la fonction qu'il exerce nécessite le port d'un uniforme.

20.02 Dans tous les cas, l'entretien ou le nettoyage de l'uniforme est à la charge de l'établissement.

20.03 L'établissement met à la disposition du résident ou de l'interne de garde, un télé-avertisseur.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE LOGEMENT

21.01 L'établissement met à la disposition du résident ou de l'interne:

a) une salle de séjour dûment verrouillée, dont la clef, moyennant dépôt, est remise à chaque résident et interne, facilement accessible, propre et aérée, et comprenant un appareil de radio et de télévision en bon état de fonctionnement;

b) une armoire sous clef pour le dépôt de ses effets personnels;

c) une armoire supplémentaire, également sous clef, situé au bloc opératoire, à l'usage du résident ou de l'interne y étant affecté;

d) une chambre individuelle, équipée d'un lit, d'un système de communication et entretenue par l'établissement. En cas d'impossibilité, cette chambre ne peut être partagée par plus de deux (2) personnes à la fois;

e) une salle de bain complète avec douche (eau chaude, eau froide) avec serviettes de bain en quantité suffisante;

f) toute autre facilité supplémentaire autrement convenue entre l'association et l'établissement.

21.02 Dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'entente, l'établissement met à la disposition du résident ou de l'interne une case individuelle pour le courrier.

21.03 Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente, l'association et l'établissement se rencontrent pour discuter de toute autre condition de logement et de repas.

ARTICLE 22 - REPAS

22.01 Le prix du repas du résident ou de l'interne est le même que celui fixé pour les infirmières de l'établissement.

22.02 L'établissement doit servir un repas chaud et complet la nuit.

22.03 Durant son quart de garde, tout repas pris par le résident ou l'interne l'est gratuitement selon les modalités administratives déterminées entre l'établissement et l'association.

22.04 L'association et l'établissement peuvent convenir de dispositions plus avantageuses.

ARTICLE 23 - CONGÉS FÉRIÉS

23.01 L'établissement reconnaît et observe durant l'année, treize (13) congés fériés et payés.

23.02 En fixant les quarts de garde, l'établissement répartit équitablement les congés fériés entre les résidents et internes d'un même département.

23.03 Lorsque le résident ou l'interne est tenu de travailler durant l'un ou l'autre de ces congés fériés, il peut accumuler tous ces congés.

Ces congés accumulés sont pris, après entente avec l'établissement, soit en les ajoutant à la période de congé annuel à laquelle il a droit, soit en tout autre temps.

Toutefois, à défaut d'entente, l'établissement verse au résident ou à l'interne, pour chacun de ces jours, une compensation égale à un cent trentième (1/130) de son salaire annuel tout en lui payant le congé férié au taux régulier.

23.04 Lorsqu'un de ces congés fériés tombe un jour de congé hebdomadaire, un samedi ou un dimanche, pendant les vacances ou pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, à l'exception des accidents de travail, le résident ou l'interne ne perd pas ce congé férié qui lui est remis à un moment convenu avec l'établissement.

Par ailleurs, si le congé férié tombe pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, l'établissement versera la différence entre la prestation de l'assurance-salaire et son salaire (1/260).

23.05 A l'occasion du Jour de Noël ou du Jour de l'An, le résident ou l'interne a droit d'utiliser jusqu'à cinq (5) jours consécutifs de congés payés accumulés incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An sans toutefois excéder le nombre de treize (13) jours de congés fériés et payés.

ARTICLE 24 - CONGÉS SOCIAUX

24.01 L'établissement accorde au résident ou à l'interne:

a) sept (7) jours de calendrier de congé à l'occasion de son mariage, incluant le jour du mariage;

b) cinq (5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant à charge;

c) trois (3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille: père, mère, frère, soeur, enfants, beau-père, belle-mère, bru et gendre;

d) un (1) jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-soeur, de son beau-frère et de ses grands-parents.

24.02 Lors d'un décès mentionné au paragraphe 24.01, le résident ou l'interne a droit à une (1) journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à cent cinquante (150) milles ou deux cent quarante-et-un (241) kilomètres et plus du lieu de résidence.

Les jours de congé mentionnés au paragraphe et à l'alinéa précédents sont accordés à compter de la date de l'évènement.

Ces jours de congé dont il est fait mention au paragraphe 24.01 ainsi qu'au présent paragraphe, sont payés au taux du salaire du résident ou de l'interne. Cependant, seuls les jours pendant lesquels le résident ou l'interne devait travailler durant cette période d'absence sont payés en vertu du présent article.

Dans tous les cas, le résident ou l'interne doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits. Dans le présent article, l'expression "jour de congé" signifie une période de vingt-quatre (24) heures.

24.03 L'établissement accorde au résident ou à l'interne qui lui en fait la demande un congé sans traitement d'une durée maximale de douze (12) mois en autant que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.

24.04 Au retour de ce congé sans traitement, le résident ou l'interne reprend son poste et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par la Corporation sans préjudicier la poursuite complète et continue de sa formation, avec tous les droits et avantages prévus à l'entente.

ARTICLE 25 - CONGÉ ANNUEL

25.01 Le résident ou l'interne a droit à un congé annuel payé de quatre (4) semaines de calendrier pendant son année de résidence ou d'internat. Ce congé est divisible et peut être pris en tout temps après entente avec l'établissement.

25.02 La rémunération du congé annuel est remise en même temps que l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.

Les retenues normalement faites sont effectuées sur les chèques de paie du congé annuel.

25.03 Le résident ou l'interne peut prendre son congé annuel dans tout établissement, peu importe la durée de son stage à l'intérieur dudit établissement.

25.04 Lorsque des conjoints travaillent dans un même établissement, ils ont droit de prendre leur congé annuel en même temps.

25.05 Un résident ou un interne incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son établissement avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le résident ou l'interne doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

L'établissement détermine la nouvelle date de vacances au retour du résident ou de l'interne, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

ARTICLE 26 - DROITS PARENTAUX

Section I - Dispositions générales

26.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

26.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

26.03 L'établissement ne rembourse pas à la résidente ou à l'interne les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la résidente ou de l'interne excède une fois et demie le maximum assurable.

26.04 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la résidente ou à l'interne un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficiée si elle était restée au travail.

Section II - Congé de maternité

26.05 La résidente ou l'interne enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 26.08, doivent être consécutives.

26.06 La résidente ou l'interne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

26.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la résidente ou à l'interne et comprend le jour de l'accouchement.

26.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la résidente ou l'interne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La résidente ou l'interne dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

26.09 Pour obtenir le congé de maternité, la résidente ou l'interne doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la résidente ou l'interne doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la résidente ou l'interne est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Lors du départ pour le congé de maternité, l'établissement remet à la résidente ou à l'interne une attestation qu'elle détient au moment de son départ un certificat d'emploi auprès de l'établissement.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

26.10 La résidente ou l'interne qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe 26.13:

(1) La résidente ou l'interne absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

26.10 (suite)

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 95% (1) de son salaire hebdomadaire de base (2);

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 95% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une résidente ou une interne a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la résidente ou l'interne aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la résidente ou l'interne continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-alinéa b), une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

---

(1) 95%: ce pourcentage est fixé pour tenir compte des stipulations de la Loi sur l'assurance-chômage établissant à un maximum de 95% du traitement hebdomadaire de base les indemnités totales payables en vertu du présent régime.

(2) On entend par "salaire hebdomadaire de base" le traitement régulier de la résidente ou de l'interne incluant les primes de responsabilités.

26.10A Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 26.08, l'établissement verse à la résidente ou à l'interne l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

26.11 La résidente ou l'interne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa qui suit.

La résidente ou l'interne qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

26.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 26.10 et 26.11:

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la résidente ou l'interne est rémunérée.

b) L'indemnité pour les deux (2) premières semaines est versée par l'établissement dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la résidente ou de l'interne éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à l'établissement au moyen d'un relevé mécanographique.

26.12 (suite)

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne;
- Les Commissions de formation professionnelle;
- La Commission des services juridiques;
- Les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux;
- Les Corporations d'aide juridique;
- L'Office de la construction du Québec;
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- La Régie des installations olympiques;
- La Société des loteries et courses du Québec;
- La Société des traversiers du Québec;
- La Société immobilière du Québec;
- Tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la loi 37.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 26.10 et 26.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la résidente ou l'interne a satisfait cette exigence auprès des employeurs mentionnés au présent sous-alinéa.

26.13 L'allocation de congé de maternité (1) versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 26.10.

26.14 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 26.15 de la présente section, la résidente ou l'interne bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie.

---

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240,00 $.

26.14 (suite) La résidente ou l'interne peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.

26.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la résidente ou l'interne a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La résidente ou l'interne peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la résidente ou l'interne ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

26.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la résidente ou l'interne revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

26.17 L'établissement doit faire parvenir à la résidente ou à l'interne, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La résidente ou l'interne à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 26.30.

La résidente ou l'interne qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la résidente ou l'interne qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

26.18 Au retour du congé de maternité, la résidente ou l'interne reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes d'internes et de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par la Corporation.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

26.19 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ou si ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite, la résidente ou l'interne enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre stage conformément au carnet de stages émis par la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la résidente ou l'interne a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la résidente ou l'interne enceinte, à la date de son accouchement et pour la résidente ou l'interne qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la résidente ou l'interne est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la résidente ou de l'interne enceinte ou de la résidente ou de l'interne qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la résidente ou à l'interne une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10%) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Autres congés spéciaux

26.19A La résidente ou l'interne a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

26.20 Dans le cas des visites visées au sous-alinéa c) du paragraphe 26.19A, la résidente ou l'interne bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la résidente ou l'interne bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 26.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 26.18 de la section II. La résidente ou l'interne visée aux sous-alinéas a), b) et c) du paragraphe 26.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du sous-alinéa c), la résidente ou l'interne doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

26.21 Le résident ou l'interne dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

26.22 Le ou la résident(e) ou l'interne qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

26.23 Le ou la résident(e) ou l'interne qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables sauf s'il s'agit d'un enfant de son conjoint.

26.24 Pour chaque semaine du congé prévu au paragraphe 26.22, le ou la résident(e) ou l'interne reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

26.25 Le ou la résident(e) ou l'interne bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le ou la résident(e) ou l'interne peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu au paragraphe 26.22.

Le ou la résident(e) ou l'interne qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

26.26 Le congé pour adoption prévu au paragraphe 26.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le ou la résident(e) ou l'interne en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le ou la résident(e) ou l'interne bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde prévus au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le ou la résident(e) ou l'interne bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

26.26A Au retour du congé pour adoption, la résidente ou l'interne reprend son poste et effectue un stage conformément au carnet de stages émis par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

<u>Congé sans solde</u>

26.27 Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la résidente ou à l'interne en prolongation de son congé de maternité, au résident ou à l'interne en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

26.27 (suite) Le ou la résident(e) ou l'interne qui ne se prévaut pas de son congé sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du résident ou de l'interne n'est pas un employé du secteur public, le résident ou l'interne peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

26.28 Au cours du congé sans solde, le ou la résident(e) ou l'interne peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

26.29 Le ou la résident(e) ou l'interne peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

26.29A A l'expiration de ce congé sans solde, le ou la résident(e) ou l'interne reprend un poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes d'internes et de résidents sujet à l'obtention d'un carnet de stages émis par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et continue sa formation avec tous les droits et avantages prévus dans la présente entente.

<u>Dispositions diverses</u>

26.30 Les congés visés au paragraphe 26.22, au premier alinéa du paragraphe 26.25 et au premier alinéa du paragraphe 26.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

26.31 L'établissement doit faire parvenir au résident ou à l'interne, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le résident ou l'interne à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 26.30.

Le résident ou l'interne qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le résident ou l'interne qui ne s'est pas présenté au travail est réputé avoir démissionné.

26.32 Le résident ou l'interne à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 26.27 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le résident ou l'interne qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue, doit donner un avis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour. Le résident ou l'interne reprend un poste, sujet à l'obtention d'un carnet de stages émis par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

26.33 Le résident ou l'interne qui prend le congé pour adoption prévu au paragraphe 26.22, bénéficie des avantages prévus au paragraphe 26.14 en autant qu'il y ait normalement droit et au paragraphe 26.18.

26.34 Le présent régime prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, à la condition qu'il soit accepté par la C.E.I.C..

ARTICLE 27 - EXAMEN MÉDICAL

27.01 Tout résident et interne doit, au plus tard dans les trente (30) jours de son engagement, fournir un certificat d'attestation de bonne santé conforme aux exigences de l'établissement ou se soumettre à un examen médical également conforme aux exigences de l'établissement.

27.02 Tout résident et interne doit subir annuellement un examen médical sans frais. Un certificat médical est alors remis au directeur des services professionnels.

ARTICLE 28 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I - Dispositions générales

28.01 Les résidents et les internes assujettis à l'entente bénéficient en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après et ce, après un (1) mois de service continu.

28.02 Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge du résident ou de l'interne tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou au moins depuis un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté;

ii) enfant à charge: un enfant du résident ou de l'interne, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du résident ou de l'interne pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;

- est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

28.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le résident ou l'interne totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

28.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le résident ou l'interne n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

28.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le résident ou l'interne lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le résident ou l'interne reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

28.06 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

28.07 A compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour le résident ou l'interne ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeure régi par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à son retour au travail.

28.08 Les parties aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévus aux présentes.

Le comité est composé de quatre (4) membres, en plus du président:

1) La Fédération des médecins résidents et internes du Québec en désigne deux (2).

2) Le ministère de la Santé et des Services sociaux en désigne deux (2).

28.09 Le comité choisit hors de ses membres un président dans les soixante (60) jours suivant la date de signature de l'entente.

Le mandat du président se termine automatiquement à son décès, lors de sa démission par écrit, ou par révocation demandée par le comité. Le comité choisit un nouveau président dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du président.

Le président du comité est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

28.10 La partie patronale et la Fédération disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président selon la procédure d'arbitrage.

28.11 Le comité paritaire peut établir deux (2) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. Le centre hospitalier participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. La participation à chaque régime complémentaire est facultative mais suppose la participation obligatoire au régime de base.

28.11 (suite) Les régimes complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire sont des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité ou une combinaison de prestations soit d'assurance-vie, d'assurance-maladie et/ou d'assurance-invalidité. Lorsque le régime complémentaire est une combinaison de prestations, le résident ou l'interne doit adhérer à l'ensemble des prestations du régime et non pas avoir le choix entre l'une ou l'autre prestation à l'intérieur du régime complémentaire.

Advenant que la partie patronale instaure, en accord avec la Fédération, un régime collectif d'assurance qui comporte des prestations similaires à celles déjà contenues dans l'un des régimes en vigueur, le régime complémentaire correspondant est de ce fait aboli et le nombre de régimes permissibles est réduit d'autant.

Il est de plus précisé que le délai de carence afférent aux prestations d'assurance-invalidité ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et que la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80% du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le résident ou l'interne peut recevoir de toutes autres sources, notamment le Régime des rentes du Québec, la Régie de l'assurance-automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le résident ou l'interne peut recevoir d'autres sources.

28.12 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un contrat d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

28.13 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnelle utile et pertinent que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

28.14 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

28.15 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;

28.15 (suite)

b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;

c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;

d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le résident ou l'interne n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le résident ou l'interne cesse d'être un participant.

28.16 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et du régime complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

28.17 Les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires du président du comité constituent une charge sur ces fonds alors que les honoraires, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent spécifiquement une charge sur les fonds résultant du régime de base d'assurance-maladie, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de l'employeur. Dès que le solde des fonds du régime de base d'assurance-maladie atteint ou dépasse une période de cotisation au régime de base d'assurance-maladie, les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période. Le solde des fonds résultant du régime complémentaire est utilisé, dans les meilleurs délais, pour le bénéfice des participants à ce régime, soit pour accorder un congé de primes, soit pour faire face à des augmentations des taux de primes, soit pour améliorer la couverture du régime.

28.18 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur établissement leur verse néanmoins leur salaire régulier.

Section II - Régime de base d'assurance-vie

28.19 Le résident ou l'interne bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $. L'établissement défraie à cent pour cent (100%) le coût du montant d'assurance-vie précité.

Section III - Régime de base d'assurance-maladie

28.20 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le résident ou l'interne assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

28.21 La contribution du centre hospitalier au régime de base d'assurance-maladie, à l'exclusion des frais d'hospitalisation en chambre semi-privée, quant à tout résident ou interne ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 4,50 $ par mois;

b) dans le cas d'un participant assuré seul: 1,80 $ par mois;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

28.22 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 1,80 $ et 4,50 $ seront diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente entente à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'établissement ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes complémentaires existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu au paragraphe 28.11 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

28.23 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

28.24 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un résident ou un interne peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

28.25 Un résident ou un interne qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

i) qu'antérieurement il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;

iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.

28.25 (suite)

b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Section IV - Assurance-salaire

28.26 Sous réserve des dispositions de l'entente, le résident ou l'interne a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de quinze (15) jours ouvrables: au paiement d'une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une indemnité d'un montant égal à 85% de son salaire;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une indemnité d'un montant égal à 66 2/3% de son salaire;

d) le salaire du résident aux fins du calcul de la prestation est le taux de salaire de l'échelle applicable que recevrait le résident ou l'interne s'il était au travail.

28.27 Pendant sa période d'invalidité, le résident ou l'interne n'accumule pas de jour de congé-maladie.

28.28 Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions entraînant une incapacité totale donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Le résident ou l'interne reçoit de l'établissement, tant qu'il est admissible à des indemnités, une prestation égale à 100% du salaire net tant que le résident ou l'interne demeure invalide au sens de la C.S.S.T..

b) Les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour la même période, sont acquises à l'établissement.

Le résident ou l'interne doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

c) La caisse de congés-maladie du résident ou de l'interne n'est pas affectée par une telle absence et le résident ou l'interne est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

d) Lorsque le résident ou l'interne n'est plus admissible aux prestations de la C.S.S.T., le régime d'assurance-salaire s'applique alors, s'il répond à la définition d'invalidité du paragraphe 28.03.

28.29 Les prestations d'assurance-salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite.

28.30 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.

28.31 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'établissement où le résident ou l'interne exerce ses fonctions au moment de son départ en congé de maladie, mais conditionnellement à la présentation par le résident ou l'interne des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

28.32 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental que l'établissement a choisi pour le représenter à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

28.33 De façon à permettre cette vérification, le résident ou l'interne doit aviser l'établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 28.31; l'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du résident ou de l'interne ou de son médecin traitant sauf dans le cas où en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le résident ou l'interne relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du résident ou de l'interne.

28.34 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences, l'établissement le juge à propos. Advenant que le résident ou l'interne ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du résident ou de l'interne, l'établissement peut prendre les mesures appropriées.

28.35 A la fin de chaque mois de service rémunéré, il est admis au crédit de chaque résident ou interne un (1) jour ouvrable de congé-maladie. Le résident ou l'interne peut utiliser, par anticipation, jusqu'à concurrence de douze (12) jours par année.

28.36 Le résident ou l'interne qui n'utilise pas au complet les congés-maladie accumule sans limite les jours non utilisés et non remboursés.

Pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, le résident ou l'interne se voit rembourser par l'établissement les jours accumulés jusqu'à concurrence de neuf (9) jours au taux de son salaire à ce 30 juin, divisé par deux.

Les jours au crédit d'un résident ou d'un interne sont radiés automatiquement lorsqu'il cesse d'être visé par l'entente.

28.37 L'établissement établit l'état de la caisse-maladie du résident ou de l'interne le 31 décembre de chaque année et le lui communique dans les cent vingt (120) jours de calendrier qui suivent.

28.38 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

Nouveau régime d'assurance-salaire
à compter du 1er juillet 1988

28.39 Les dispositions relatives au régime d'assurance-salaire sont remplacées à compter du 1er juillet 1988 à 00:00 heure comme suit:

28.40 Subordonnément aux dispositions des présentes, un résident ou un interne a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un résident ou un interne doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par

28.40 (suite) anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente-et-un (31) mai de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés-maladie pris par anticipation et non encore acquis.

b) à compter de la sixième (6e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire.

c) à compter de la treizième (13e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 28.03, un résident ou un interne qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut, par entente avec l'établissement, bénéficier d'une période de réadaptation à ses fonctions tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance-salaire, pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir en tout les fonctions reliées à son poste. Les prestations d'assurance-salaire sont alors réduites de 80% du salaire brut provenant du travail effectué au cours de cette période de réadaptation. Le paiement de cette prestation est effectué à la condition que ce travail demeure en fonction de la réadaptation du résident ou de l'interne à son poste et que son invalidité persite. La période de réadaptation ne peut excéder trois (3) mois consécutifs ni prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance-salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

Le salaire du résident ou de l'interne aux fins du calcul de la prestation est le taux de salaire de l'échelle applicable au résident ou à l'interne qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales, de résident-coordonnateur et assistant résident-coordonnateur.

28.41 Les prestations d'assurance-salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement:

28.41 (suite)

a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou du Régime de retraite, les prestations d'assurance-salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;

b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) pour la période visée par l'alinéa a) du paragraphe 28.40, si le résident ou l'interne a des congés-maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au résident ou à l'interne la différence entre son salaire net* et la prestation payable par la R.A.A.Q.. La banque des congés-maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;

ii) pour la période visée par l'alinéa b) du paragraphe 28.40, le résident ou l'interne reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85% de son salaire net* et les prestations payables par la R.A.A.Q..

c) Dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) le résident ou l'interne reçoit de l'établissement 90% de son salaire net* jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;

ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 28.40 s'applique si le résident ou l'interne est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire;

---

* Salaire net: Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance-chômage.

28.41 (suite)

iii) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le résident ou l'interne doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

La banque de congés de maladie du résident ou de l'interne n'est pas affectée par une telle absence et le résident ou l'interne est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le résident ou l'interne est tenu d'informer l'établissement d'un tel évènement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 28.40 s'applique si le résident ou l'interne est toujours invalide au sens du paragraphe 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 28.40 et au présent paragraphe, un résident ou un interne doit informer l'établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

28.42 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

28.43 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'établissement où le résident ou l'interne exerce ses fonctions au moment de son départ en congé de maladie mais subordonnément à la présentation par le résident ou l'interne des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

28.44 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

28.45 De façon à permettre cette vérification, le résident ou l'interne doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 28.43; l'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du résident ou de l'interne ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le résident ou l'interne relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du résident ou de l'interne.

28.46 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences, l'établissement le juge à propos. Advenant que le résident ou l'interne ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du salarié, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

28.47 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le résident ou l'interne n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

28.48 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le résident ou l'interne peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

28.49 Les jours de maladie au crédit d'un résident ou d'un interne au 30 juin 1988, non remboursés et non utilisés à cette date, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après:

a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le résident ou l'interne a épuisé, au cours d'une année, ses 9,6 jours de congés-maladie prévus au paragraphe 28.50.

b) combler la différence entre le salaire net du résident ou de l'interne et la prestation d'assurance-salaire prévue à l'alinéa a) du paragraphe 28.40. Durant cette période, la réserve de congés-maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

28.50 A la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au résident ou à l'interne 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés-maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel.

Le résident ou l'interne peut utiliser trois (3) des congés-maladie prévus au 1er alinéa pour motifs personnels. Le résident ou l'interne prend ces congés séparément et en avise l'établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

28.51 Le résident ou l'interne qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés-maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 28.50, reçoit au plus tard le 15 juin de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 31 mai de chaque année.

28.52 A compter du 1er juillet 1988, les dispositions du nouveau régime d'assurance-salaire prévues aux paragraphes 28.39 à 28.51 s'appliquent, sauf pour le résident ou l'interne ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeure régi par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à son retour au travail.

ARTICLE 29 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

29.01 Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'annexe II, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un résident ou un interne pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du résident ou de l'interne et s'engage à payer, aux lieu et place du résident ou de l'interne, tous dommages-intérêts, en capital, intérêt et frais auxquels le résident ou l'interne serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un résident ou un interne pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le résident ou l'interne tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité aux lieu et place du résident ou de l'interne.

29.02 Lorsque le résident ou l'interne est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement, mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le résident ou l'interne pour procéder en appel en garantie dans la seule mesure où l'appel en garantie est accueilli.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurance stipulée au présent article.

29.03 L'établissement visé par le présent article est celui où l'acte reproché au résident ou à l'interne a été commis.

29.04 Pendant toute la période du stage prévue à son formulaire d'emploi, le résident ou l'interne demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire où il est appelé à se rendre dans le cadre de son stage, dans un autre centre hospitalier, centre local de services communautaires, centre d'accueil ou autre lieu de stage dûment agréé.

Toutefois, la présente garantie d'assurance n'a lieu que dans le cas où cet autre centre local de services communautaires, centre d'accueil ou autre lieu de stage dûment agréé, ne détient pas d'assurance. Si cet autre lieu de stage refuse, néglige ou s'abstient d'assumer la défense du résident ou de l'interne, l'établissement s'engage à le faire.

29.05 L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle de l'Association des Hôpitaux du Québec (AHQ).

29.06 Le résident ou l'interne est soumis, à l'égard de son établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un évènement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.

29.07 Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au résident ou à l'interne si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.

29.08 Lorsque le résident ou l'interne n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il était résident ou interne.

29.09 L'assurance responsabilité professionnelle prévue au présent article ne s'applique qu'au Canada.

ARTICLE 30 - PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS

30.01 Lorsque le résident ou l'interne dans l'exercice de ses fonctions, est victime d'un accident attribuable à un bénéficiaire, l'établissement pourvoit au remplacement ou à la réparation des effets personnels (vêtements, montre, lunettes, lentilles cornéennes ou autre prothèse ou orthèse), et équipement diagnostique personnel détruit ou détérioré.

Toutefois, le résident ou l'interne doit présenter avec diligence sa réclamation à l'établissement dans un délai de sept (7) jours suivant l'accident ou dans tout autre délai raisonnable supérieur eu égard aux circonstances.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU SALAIRE

31.01 Les salaires prévus en annexe sont versés selon le régime en vigueur dans chaque établissement, ou selon tout autre régime arrêté entre les parties.

31.02 Le chèque de paie peut être expédié au domicile du résident ou de l'interne ou à une institution bancaire, après entente avec l'établissement.

31.03 Sur les chèques de paie, l'établissement inscrit les mentions suivantes:

- les nom et prénom du résident ou de l'interne;
- le titre d'emploi;
- la date de la période de paie;
- le nombre de jours de congés accumulés correspondants aux gardes supplémentaires;
- le montant cumulatif de la somme due versée en congé férié;
- le nombre de congés de maladie restant;
- le montant du salaire brut;
- la nature et le montant des déductions opérées;
- le montant net du salaire.

31.04 Les montants de rétroactivité découlant de l'application du paragraphe 34.03 sont payables sur un chèque distinct en indiquant le détail des calculs effectués.

31.05 L'établissement remet au résident ou à l'interne, le jour de son départ, un état signé des montants dus et exigibles en salaire et en bénéfices marginaux, à la condition que le résident ou l'interne l'avise de son départ au moins quatre (4) semaines à l'avance.

L'établissement remet ou expédie au résident ou à l'interne, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du résident ou de l'interne, y incluant ses bénéfices marginaux.

31.06 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

31.07 L'établissement corrige, dans les quatre (4) jours de la notification qui lui en est faite, une erreur de cinq dollars (5,00 $) et plus, effectuée sur un chèque de paie, en remettant l'argent dû au résident ou à l'interne. Si l'établissement verse un montant auquel il n'a pas droit, le remboursement se fait selon le mode convenu entre les parties.

En aucun cas, l'établissement ne peut prélever plus de quarante dollars (40,00 $) par paie. En aucun cas, l'établissement ne peut réclamer un tel montant après six (6) mois.

31.08 Tout changement à la rémunération d'un résident ou d'un interne doit lui être communiqué.

31.09 Sur demande et sur présentation d'une preuve de son statut, un acompte sur traitement d'au moins soixante-cinq pour cent (65%) de son traitement est remis au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu au paragraphe 31.01 à tout résident ou interne ayant droit à sa paie mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément au paragraphe 31.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

ARTICLE 32 - REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

32.01 Période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986:

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1985 est majoré le 1er juillet 1985 d'un pourcentage équivalent à 4,4% et ce, jusqu'au 30 juin 1986.

32.02 Période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987:

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1986 est majoré le 1er juillet 1986 d'un pourcentage équivalent à 3,5% et ce, jusqu'au 30 juin 1987.

32.03 Période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988:

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1987 est majoré le 1er juillet 1987 d'un pourcentage équivalent à 4,0% et ce, jusqu'au 30 juin 1988.

32.04 Période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989:

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1988 est majoré le 1er juillet 1988 d'un pourcentage équivalent à 4,15% et ce, jusqu'au 30 juin 1989.

32.05 Les primes de coordonnateur et d'assistant-coordonnateur sont majorées, le 1er juillet 1985, le 1er juillet 1986, le 1er juillet 1987 et le 1er juillet 1988 des pourcentages suivants:

- 1985-07-01 au 1986-06-30 : 4,4%
- 1986-07-01 au 1987-06-30 : 3,5%
- 1987-07-01 au 1988-06-30 : 4,0%
- 1988-07-01 au 1989-06-30 : 4,15%

32.06 Les échelles de traitements et les primes prévues aux paragraphes 32.01, 32.02, 32.03, 32.04 et 32.05 pour les médecins internes et résidents apparaissent à l'Annexe I de la présente entente.

ARTICLE 33 - DROITS ACQUIS

33.01 Le résident ou l'interne qui bénéficie présentement d'avantages ou de privilèges supérieurs aux stipulations de l'entente, en ce qui a trait aux facilités de stationnement, aux conditions et aux frais de logement et de transport, aux repas et à l'accès à la bibliothèque, continue d'en bénéficier pendant la durée de l'entente.

ARTICLE 34 - DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ

34.01 L'entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 1989. Cependant, seuls l'article 32 et l'Annexe I sont rétroactifs au 1er juillet 1985.

34.02 L'établissement verse les salaires sur la base des nouveaux taux prévus à l'annexe I au plus tard dans les trente (30) jours de la signature de l'entente.

34.03 Sous réserve de l'alinéa qui suit, les montants de rétroactivité découlant de l'application des paragraphes 34.01 et 34.02 sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente. Toutefois, un montant de rétroactivité égal ou inférieur à 1,00 $ n'est pas payable.

Le résident ou l'interne dont la résidence ou l'internat a pris fin entre le 1er juillet 1985 et la date du paiement de la rétroactivité, doit faire sa demande de paiement pour salaire dû dans les six (6) mois de la signature de l'entente. L'établissement s'engage par ailleurs à fournir à la Fédération des médecins résidents et internes du Québec, dans les deux (2) mois de la signature de l'entente, la liste de tous les résidents ou internes dont la résidence ou l'internat a pris fin entre le 1er juillet 1985 et la date du paiement de la rétroactivité.

34.04 Les parties conviennent que les griefs déposés entre le 1er juillet 1985 et la signature de la présente entente sont régis suivant les termes de l'entente expirée le 30 juin 1985. Pour fins d'application du présent article, les conditions prévues à l'entente 82-85 sont réputées demeurer en vigueur jusqu'à la signature de la présente.

ARTICLE 35 - COMMISSION CONSULTATIVE

35.01 La commission consultative constituée en vertu de l'ancienne entente est maintenue; elle est composée d'un président et de deux (2) autres membres dont l'un choisi parmi les directeurs de services professionnels des établissements et l'autre parmi les enseignants médicaux universitaires. Cette commission a pouvoir d'enquête et de recommandation. Sur demande de la Fédération, le ministre peut, à sa discrétion, convoquer la commission.

Cette commission a comme mandat général de se pencher et de faire rapport sur tout sujet touchant les conditions pédagogiques à l'intérieur d'un ou plusieurs centres hospitaliers. Une copie du rapport de la commission est fournie à la Fédération.

ARTICLE 36 - RENOUVELLEMENT ET ARBITRAGE

36.01 Dans les douze (12) mois précédant l'expiration de la présente entente, la Fédération peut transmettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux ses propositions, en tout ou en partie, sur l'ensemble des matières qui, à son avis, doivent faire l'objet de modifications.

36.02 La Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux conviennent de commencer et poursuivre sans délai, par la suite, avec diligence et bonne foi, les négociations en vue du renouvellement de la présente entente.

36.03 Les parties conviennent que toute question faisant l'objet d'un désaccord lors du renouvellement de la présente entente et des ententes subséquentes pourra être soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un arbitrage obligatoire et exécutoire à l'exception des questions suivantes:

- les échelles de salaires,
- les heures de travail,
- le paiement des heures de garde,
- le régime de retraite,
- les frais de scolarité exigibles par les universités,
- les instruments thérapeutiques ou diagnostiques,
- la politique de détermination du nombre de postes de résidents et d'internes; cependant une telle exclusion n'a pas pour effet d'exclure de l'arbitrage une condition de travail qui autrement serait arbitrable,
- les unités d'enseignement clinique.

36.04 Toute question impliquant un déboursé de somme d'argent additionnelle pour l'établissement, à l'exception de ce qui porte sur une situation spécifique aux résidents et internes, ne pourra être soumise à l'arbitrage sur l'un ou l'autre des sujets suivants:

- les facilités de stationnement,
- les uniformes et le service d'appel,
- les conditions de logement,
- les repas,

36.04 (suite)
- les congés fériés,
- les congés spéciaux,
- le congé annuel,
- le congé de maternité, de paternité et d'adoption,
- les congés en cas de maladie, l'assurance-salaire, l'assurance-vie et l'assurance-maladie.

36.05 Pour les années subséquentes, les internes et résidents bénéficieront des paramètres de base des redressements des échelles de salaires accordés au 1er janvier de chaque année à l'ensemble des professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

36.06 Quant aux conditions de travail suivantes:

- les facilités de stationnement,
- les uniformes et le service d'appel,
- les conditions de logement,
- les repas,
- les congés fériés,
- les congés spéciaux,
- le congé annuel,
- le congé de maternité, de paternité et d'adoption,
- les congés en cas de maladie, l'assurance-salaire, l'assurance-vie et l'assurance-maladie,
- les frais de scolarité exigibles par les universités,
- les instruments thérapeutiques ou diagnostiques,

les résidents et internes bénéficieront mutatis mutandis des modifications qui seront apportées à ces avantages pour le groupe de professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

36.07 Les avantages énoncés aux paragraphes 36.05 et 36.06 seront incorporés à l'entente collective qui remplacera la présente entente.

Advenant que l'application du présent paragraphe donne lieu à un grief, l'arbitre aura le pouvoir d'ordonner aux parties d'inclure lesdits avantages dans l'entente collective subséquente.

36.08 Comme modalité d'application des paragraphes précédents, l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, sur l'avis écrit à l'autre partie, référer les matières qui demeurent en litige à un conseil d'arbitrage.

36.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un président ainsi que d'un représentant de chacune des parties.

36.10 Dans les dix (10) jours suivant l'expédition de l'avis mentionné à l'article 36.08, chaque partie transmet par écrit à l'autre partie, l'identité de la personne qu'elle a désignée à titre de représentant.

36.11 Les représentants ainsi désignés par chacune des parties doivent sans délai se consulter et convenir du choix d'une troisième personne qui agit comme président du conseil d'arbitrage. A défaut d'entente sur le choix du président, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour provinciale parmi les juges de cette Cour. Le juge désigné ne peut être celui qui agit à titre de président du conseil de médiation.

36.12 Dès que le président est choisi, le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à entendre les parties sur les matières qui demeurent en litige, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

36.13 La sentence du conseil d'arbitrage doit être rendue aussitôt que possible après le dernier jour d'audition.

36.14 Le président transmet un exemplaire de la sentence arbitrale à chacune des parties.

36.15 A défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil d'arbitrage.

36.16 La sentence du conseil d'arbitrage lie les parties et a l'effet d'une entente signée par les parties.

36.17 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir d'un représentant de l'une des parties sur le conseil d'arbitrage, est comblée sans délai par la partie concernée; en cas de retard à combler ladite vacance, le président peut ordonner la poursuite des travaux du conseil d'arbitrage en l'absence d'un représentant de la partie en défaut; dès que la vacance est comblée, le conseil d'arbitrage reprend ses travaux sans délai, au point où ils en étaient, sauf décision contraire du président.

36.18 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir du président du conseil d'arbitrage est comblée sans délai par les représentants de chacune des parties.

36.19 Les frais et honoraires du président du conseil d'arbitrage sont payés à parts égales par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
ce 11 ième jour de mai 1988.

Thérèse Lavoie-Roux
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Jean-Hugues Brossard, m.d.
Président
Fédération des médecins résidents
et internes du Québec (F.M.R.I.Q.)

Michèle de Guise, m.d.
Présidente
Syndicat des médecins résidents
et internes de Montréal
(S.M.R.I.M.)

René Parent, m.d.
Président
Association des médecins résidents
et internes de Québec (A.M.R.I.Q.)

Patrice Laplante, m.d.
Président
Association des médecins résidents
et internes de Sherbrooke
(A.M.R.I.S.)

Alain Imbault, m.d.
Président
Association of Interns and
Residents of McGill
Association des internes et
résidents de McGill
(A.I.R.M.)

ANNEXE I

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET PRIMES DES MÉDECINS RÉSIDENTS ET INTERNES

	85-07-01 au 86-06-30 $	86-07-01 au 87-06-30 $	87-07-01 au 88-06-30 $	88-07-01 au 89-06-30 $	
Interne	25 093	25 971	27 010	28 131	R-1 A
Résident 1	27 536	28 500	29 640	30 870	R-1 B
Résident 2	30 365	31 428	32 685	34 041	
Résident 3	33 180	34 341	35 715	37 197	
Résident 4	35 432	36 672	38 139	39 722	
Résident 5	37 211	38 513	40 054	41 716	
Résident-coordonnateur	304/mois	315/mois	328/mois	342/mois	
Assistant résident-coordonnateur	221/mois	229/mois	238/mois	248/mois	

ANNEXE II

EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels:

1. RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES:

   Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. MOYENS DE TRANSPORT:

   Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte:

   A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède 10 tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;

   B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'Assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, équipement et matériel:

      a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;

      b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. AÉROPORT:

Résultant de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. ACTE CRIMINEL:

Causés par l'Assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors d'un dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. DOMMAGES FAITS DE PROPOS DÉLIBÉRÉS:

Faits de propos délibérés par l'Assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. RISQUES DE GUERRE:

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. POLLUTION:

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. ÉNERGIE NUCLÉAIRE:

A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non

dans ce contrat et que l'Assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;

B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant:

a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un Assuré ou pour son compte;

b) de la fourniture par un Assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;

c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radioisotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels:

9. LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL:

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés:

10. BIENS PARTICULIERS:

A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas:

a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'Assuré désigné;

b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;

c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts-élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 $) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;

d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'Assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 $) par sinistre;

e) aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;

B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré;

C) aux travaux exécutés par l'Assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;

D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultant:

a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;

b) des carences des Assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;

c) des contraventions volontaires de l'Assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;

d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré;

e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle:

11. RELATIONS DE TRAVAIL:

Causé à un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'Assuré et un ou plusieurs de ses employés.

ANNEXE III

Disposition particulière applicable aux internes et résidents rattachés au réseau universitaire de l'Université de Sherbrooke.

A compter du 1er janvier 1988, le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke défraie jusqu'à une somme annuelle de quarante mille dollars (40 000 $) les coûts de logement et de transport des internes et résidents, selon les modalités déterminées par le coordonnateur de l'enseignement après consultation avec l'association.

APPENDICE

Le gouvernement s'engage à garantir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la résidente ou l'interne puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le centre hospitalier en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C..

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) si E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;

ii) si, par la suite, E.I.C. modifiait ses exigences en cours d'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de l'entente.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Juin 1988